|  |  |
| --- | --- |
| Accueil | Accueil |

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS mobiliers et immobiliers

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | **2025-ASSU-CCI04-05** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur   (acheteur / souscripteur) : | **Les Chambres de Commerce et d’Industrie des Alpes-de-Haute-Provence (CCI 04) et des Hautes Alpes (CCI 05)** dans le cadre d’un groupement de commandes dont la CCI 05 est coordonnateur. | | | |
| Objet de la consultation : | Prestation de service d’assurances pour les besoins des CCI 04 et 05 | | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au 31 décembre **2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et pour le souscripteur. | | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | | |
| Pièces annexes : | - Etat de sinistralité CCI 04 ;  - Etat de sinistralité CCI 05 ;  - 3 plans ECO CAMPUS (CCI04) ;  - Extrait bail La Poste (CCI05) ;  - KBIS SCI Maldonat (CCI04) ; | | - Eléments photovoltaïques CCI 04 et CCI 05 ;  - 2 PV commission sécurité CCI04 ;  - 11 Rapports électriques (ERT et ERP) CCI 04 ;  - 2 PV commission de sécurité CCI 05 (siège + CRET) ;  - 8 Rapports électriques et Q18 CCI05 ; | |

# dispositions generales

Le souscripteur souhaite l'établissement d’un contrat d'assurances ayant pour objet de garantir **les dommages matériels soudains et fortuits**, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d’un évènement garanti, et ce sous réserve de l’application des exclusions générales et limites ci-après, ainsi que, lorsqu’ils leur sont directement consécutifs :

* les frais et pertes,
* les pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires d’exploitation,
* les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré.

L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

# garanties accordees

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec **abrogation de toute règle proportionnelle** comportant les risques suivants :

|  |
| --- |
|  |
| **Incendie / fumées / foudre / explosions - implosions** |
| Tempête / ouragan / cyclone – grêle – poids de la neige |
| Evènements naturels et climatiques - glissement ou mouvement de terrain – chute de pierres - avalanches |
| Attentats / terrorisme - émeutes / mouvements populaires - sabotage ou acte de malveillance – grèves |
| Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques |
| Choc de véhicules ou de navire identifiés ou non – chutes d'appareils, objets, corps aériens ou spatiaux – franchissement du mur du son |
| Effondrement accidentel d’un bien immobilier ou menace imminente d’effondrement accidentel |
| Dommages causés par l’action des secours |
| Dommages et accidents électriques |
| Responsabilité du locataire ou occupant à l’égard du propriétaire des biens :   * Risques locatifs : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires ; * Responsabilité « pertes de loyers » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des autres locataires et pour la perte d’usage des locaux occupés par le propriétaire. |
| Responsabilité à l’égard des voisins et des tiers : Responsabilité encourue par l’assuré en raison de dommages matériels et immatériels causés aux tiers (par application des articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil ou des règles du droit administratif) |
| Responsabilité du propriétaire à l’égard du locataire :   * Recours des locataires : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire à l’égard des locataires, pour des dommages matériels causés à leurs biens. Cette garantie s’étend aux frais de déplacement et de réinstallation que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre ; * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires. |

|  |
| --- |
|  |
| **Dégâts des eaux et de tous liquides** y compris fuite de sprinklers, |
| Frais de recherches de fuites et conséquences du gel (canalisations, compteur, appareil à eau…), |
| Refoulement d'égouts, eaux de ruissellement, engorgement des chêneaux et descentes d’eaux pluviales, rupture de canalisations enterrées ou non, pénétration d’eau ou infiltrations au travers des ouvertures / toitures / terrasses / balcons / façades. |
| Inondations (en l'absence de décret « catastrophes naturelles ») |
| Dommages causés par l’action des secours. |

|  |
| --- |
|  |
| **Vol / Tentative de vol** et détériorations consécutives, avec ou sans effraction |
| Acte de vandalisme (extérieur ou non, avec ou sans effraction), de sabotage ou de malveillance |
| Vol des espèces et valeurs y compris en cours de transport ou au domicile du détenteur, |
| Vol ou pertes des clefs avec frais de remplacement des serrures |
| Vol, détournement, abus de confiance commis par le personnel |

|  |
| --- |
|  |
| **Garantie Bris de glaces (y compris vitrines, vitraux, murs vitrés, éléments de toiture, marbres, sanitaires, miroiterie, enseignes** et tous produits translucide (verres, plastiques …) sans aucune réserve y compris capteurs solaires (notamment sur et dans tous bâtiments). |

|  |
| --- |
|  |
| **Bris de machines sur matériels divers et équipement des immeubles** (voir article 5.12) |

|  |
| --- |
|  |
| **Tous risques biens sensibles** (voir article 5.13) |

|  |
| --- |
|  |
| **Périls non dénommés** : tous dommages matériels soudains et fortuits causés directement aux biens assurés, autres que ceux résultant d’un évènement entrant dans le cadre d’une des autres garanties, sous réserve de l’application des exclusions ci-après. |

|  |
| --- |
|  |
| **Marchandises / biens sous température dirigée** |

|  |
| --- |
|  |
| **Pertes d’exploitation ou pertes de recettes**, frais supplémentaires d’exploitation après survenance des événements mentionnés aux garanties ci-avant (garanties A à G). |

|  |
| --- |
| FRAIS ET PERTES (suite à dommages matériels soudains et fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d’un évènement garanti) |
| Frais de prévention de sinistre. Il s’agit des frais engagés par l’assuré pour éviter la survenance d’un sinistre garanti ou engagés pour détruire un bien volontairement pour éviter ou limiter un sinistre |
| Frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage.  Sont inclus :   * les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge ; * les frais d’étaiement, bâchage, échafaudage et frais de main d’œuvre afférents. |
| Frais de décontamination, désamiantage et dépollution, d’élimination de substances ou produits polluants, toxiques, parasitaires relatifs aux biens assurés et au terrain et au sous-sol sur lesquels sont situés ces biens  Sont inclus les frais de diagnostic, de mesure (empoussièrement notamment) de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge |
| Frais de transport |
| Frais de déplacement et frais de replacement ou entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des biens immobiliers sinistrés |
| Frais de relogement  Loyer (ou indemnité d’occupation) exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, et dont il sera déduit le montant du loyer avant sinistre. Les éventuels frais d’aménagement nécessaires à la réinstallation sont inclus dans ce poste (câblage électrique ou informatique, réseaux, sécurisation, cloisons… |
| Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers, ainsi que les pertes financières diverses |
| Remboursement des intérêts d’emprunt, des redevances aux organismes de crédit-bail |
| Remboursement des cotisations d’assurance construction (dommages ouvrages et tous risques chantiers notamment) |
| Frais de reconstitution des supports d’information (médias, archives…), ainsi que les frais d'adaptation de logiciels (y compris formation consécutive du personnel)  Il s’agit des frais engagés pour reconstituer ou remplacer des supports matériels (papiers, films, bois, métal, disques, disquettes, bandes…), pour reconstituer (conception, étude…) l’information, pour reporter l’information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit |
| Frais sauvetage, protection et conservation |
| Frais de gardiennage et de clôture provisoire |
| Perte de loyers, perte d’usage |
| Taxe d’encombrement du domaine public |
| Frais nécessités par une mise en état des biens mobiliers et/ou immobilier en conformité avec la Législation et la Réglementation |
| Frais de dégagement des arbres, plantations et autres espaces verts |

Remboursement des frais et honoraires des experts et conseils choisis par l’assuré pour l’estimation des dommages résultant du sinistre et l’assistance à sa gestion, sur la base du barème de prise en charge suivant (non indexé – hors TVA) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Base | Barème | Barème supplémentaire |
| Pertes jusqu’à 25.000 € | 9 % | - |
| Pertes supérieures à 25.000 € | 9 % jusqu’à 25.000 € | 7 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 50.000 € | 8 % jusqu’à 50.000 € | 6 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 105.000 € | 7 % jusqu’à 105.000 € | 5 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 220.000 € | 6 % jusqu’à 220.000 € | 3 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 450.000 € | 4,50 % jusqu’à 450.000 € | 2,50 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 900.000 € | 3,50 % jusqu’à 900.000 € | 1,80 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 2.200.000 € | 2,50 % jusqu’à 2.200.000 € | 1 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 4.500.000 € | 1,75 % jusqu’à 4.500.000 € | 0,35 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 9.000.000 € | 1,05 % jusqu’à 9.000.000 € | 0,30 % sur les pertes au-delà |

# lexique

**ATTEINTE LOGIQUE :**

Constitue une atteinte logique :

* Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
* Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données et systèmes informatiques.

**BIENS ASSURES :**

* Bâtiments (ou risques locatifs) y compris modulaires figurant à l’état de patrimoine déclaré (et sous réserve des dispositions particulières ci-après, notamment bâtiments omis), y compris en cours de construction, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements.
* « Contenu » : Equipements techniques (chaufferie, ascenseurs, photovoltaïques…), tous biens et matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, approvisionnement, emballages, machines, outillages, archives, moules, modèles, remorques jusqu’à 750 kg de PTAC…

Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements ainsi que les biens appartenant aux préposés de l’assuré ou à des tiers.

Ces biens sont situés à l’intérieur ou à l’extérieur des bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats (enceinte du site), en dépôt chez un tiers, ou temporairement en tous lieux y compris en cours de transport.

* Aménagements extérieurs et équipements urbains (sauf ceux figurant dans l’état de patrimoine et assimilés à des bâtiments), notamment :
  + arbres et plantations, jardinières, bassins, fontaines, monuments ;
  + auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, containers), abris bus, WC publics, chalets et kiosques ;
  + clôtures, portails, barrières, plots, glissières, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment ») ;
  + bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance, défibrillateurs;
  + panneaux solaires, photovoltaïques et installations de géothermie ;
  + installations de signalisation, panneaux (d’affichage ou d’information), boites aux lettres, parcmètres ;
  + réservoirs, citernes, cuves, silos, conteneurs, caches conteneurs ;
  + antennes, poteaux, pylônes, cheminées, garde-corps ;
  + installations de sport et/ou de jeux extérieurs, notamment : pistes et terrains (notamment avec revêtements techniques), parcours sportifs, aires multisports, dans la mesure où ces installations sont fixées au sol…
* Ouvrages de génie civil et d’art, notamment :
  + ponts, tunnels / passages souterrains, passerelles, escalier ;
  + parkings, voirie, terrasses, rampes, revêtements, voies ferrées ;
  + murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment…
* Réseaux divers (liste non limitative) :
  + canalisations ou conduites d’alimentation / évacuation enterrées ou non, assainissement, drainage ;
  + réseaux de transport d’énergie ou d’informations (aériens ou souterrains) …

Il est précisé que l’assuré peut être propriétaire, copropriétaire, locataire, utilisateur ou détenteur de ces biens à quelque titre que ce soit.

**DOMMAGE CORPOREL :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**DOMMAGE MATERIEL :**

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation, atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

**DOMMAGE IMMATERIEL :**

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d’un bien ou d’un droit, de l’interruption d’un service ou de la perte d’un bénéfice (frais et pertes, pertes d'exploitation et ses extensions, frais supplémentaires d’exploitation, pertes de valeur vénale du fonds de commerce, conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité encourue par l’assuré).

**DONNEES :**

Les données sont des biens immatériels constitués par :

* Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,
* Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de L’assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

**ETABLISSEMENT** :

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu’aucun de ces biens n’est séparé du bien le plus proche, de plus de 200 mètres.

**EVENEMENT :**

Fait générateur soudain et accidentel de dommages matériels.

**EPIDEMIE :**

Apparition, augmentation et propagation subite du nombre de personnes atteintes d'une maladie d'origine infectieuse contagieuse ou non, regroupant un nombre élevé de cas dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

**EPIZOOTIE :**

Epidémie qui frappe les animaux.

**PANDEMIE :**

Epidémie étendue à la population d’un continent, voire au monde entier.

**MALADIE CONTAGIEUSE :**

Maladie infectieuse qui se transmet.

**MALADIE INFECTIEUSE :**

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation peut être liée à une transmission d’une personne à l’autre, elle peut passer par l’intermédiaire d’un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

**SINISTRE :**

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés et des dommages immatériels directement consécutifs résultant d’un même évènement garanti.

L’ensemble des dommages matériels et des dommages immatériels directement consécutifs causés par un même évènement survenu dans une période de 72 heures (débutant lors de la survenance du premier dommage matériel) et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s’il atteint plusieurs établissements assurés.

**SYSTEMES INFORMATIQUES :**

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d’élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d’exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur,  "nuage" ou "cloud", microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

# montant des garanties et franchises

* 1. **Montant des garanties**

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| Bâtiments (ou risques locatifs) | Valeur de reconstruction à neuf |
| Aménagements extérieurs, équipements urbains, réseaux divers, voirie, ouvrages de génie civil et d’art | 100.000 € |
| Contenu et abords immédiats, dont en dépôt chez un tiers | Valeur de remplacement à neuf dont 50.000 € en dépôt chez un tiers |
| Objets de valeur et biens en exposition | CCI 04 = non assuré  CCI 05 = 150.000 € |
| Biens mobiliers en cours de transport et en tous lieux | 15.000 € |
| Tentes et chapiteaux (garantie A uniquement) | 30.000 € |
| Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers | 10.000.000 € |
| Responsabilité civile recours des locataires / propriétaires | 6.000.000 € |
| Dommages électriques et électroniques | 100.000 € |
| Vol et vandalisme (GARANTIE C)  Espèces et valeurs / Détournement :  Jets de peinture et/ou graffitis appliqués sur l’extérieur des immeubles | 100.000 €  8.000 €  10.000 € |
| Dégâts des eaux (GARANTIE B)  Frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel  Frais de réparations de tuyauteries, compteur ou autres matériels à eau endommagés par suite de gel ou d'explosions  Frais de terrassement / maçonnerie (accès et remise en état) liés à la recherche de la fuite et à sa réparation | 200.000 €  5.000 €  5.000 €  10.000 € |
| Bris de glaces | 50.000 € |
| Biens / denrées sous température dirigée | 10.000 € |
| Bris de machine sur biens divers (GARANTIE E)  Tous risques informatiques (GARANTIE E.1)  Frais de reconstitution des archives | 40.000 €  50.000 €  50 000 € |
| Effondrement / Périls non dénommés | 500.000 € |
| Pertes d’exploitation ou de recettes, frais supplémentaires d’exploitation, avec sous limitations pour :  - Garanties C (Vol…) et D (Bris de glaces) :  - Garanties E (Bris) et E.1 (Biens sensibles) :  - Garanties G (biens sous température dirigée) : | 1.500.000 € sur 36 mois  20.000 €  50.000 €  2.000 € |

|  |  |
| --- | --- |
| Honoraires experts assurés et conseils | Barème ci-avant |
| Frais et pertes annexes et frais de mise en conformité | 1.000.000 € |
| Pertes indirectes forfaitaires | 10 % de l’indemnité des dommages sur bâtiments et matériels |

**L’assureur peut fixer une limitation contractuelle d’indemnité avec un montant souhaité de 15 000 000 €.**

La Limitation Contractuelle d’Indemnité correspond à l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat, tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires, conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré). Cette Limitation Contractuelle d’Indemnité :

* s’entend par sinistre et par évènement ;
* s’applique quel que soit le nombre d’établissements impactés par le sinistre ;
* n’est pas soumise au jeu de l’indexation ;
* ne peut en aucun cas se cumuler avec les sous-limites de garanties définies ci-avant.

Une « sous-limite » est définie comme étant l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat et d’une garantie spécifique dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Elle s’entend tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, ainsi que les pertes d’exploitation si mention en est faite au tableau des garanties).

* 1. **Montant des franchises (non indexées)**

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l’assuré : elle est déduite du montant de l’indemnité versée. Elle s’applique par événement. Lorsqu’un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

**Recours amiable tiers identifié :** en cas de dégradation du patrimoine du souscripteur, l’assureur prend en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n’est pas garanti au titre du présent contrat ou lorsqu’il n’est pas pris en charge du fait de la franchise.

|  |  |
| --- | --- |
| GARANTIES | MONTANTS |
| **4.2.1 - Solution de base :** | |
| FRANCHISE GENERALE DE **1.500 €,** **sauf** pour les évènements suivants : | |
| Garanties de responsabilité (dégâts des eaux par exemple) : | Néant |
| Frais supplémentaires, pertes de recettes / exploitation : | 3 jours |
| Tous risques biens sensibles (garantie E.1) | 750 € |
| Catastrophes naturelles | Franchises légales |

# dispositions particulieres du contrat

**Principes généraux**

* 1. Les limites de garanties ou les exclusions figurant dans les textes de l’assureur sont abrogées lorsqu’elles sont contraires aux présentes dispositions particulières.
     1. Il est convenu qu’il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud. De la même façon, l’assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, extincteurs…) lorsqu’ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP…).
     2. Il est convenu qu’il ne sera pas fait d’exclusion lorsque le sinistre engage la responsabilité d’un constructeur au sens de l’article 1792.1 du Code Civil (désordres de nature décennale). Cette disposition n’a pas pour objet la prise en charge de désordres de nature décennale mais des conséquences d’événements assurés et ayant pour origine un désordre de nature décennale (exemple : un dégât des eaux causés par une pénétration d’eau rendue possible par une fissure de nature décennale).
  2. L’assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte des occupants ainsi que de la SCI Maldonat.

**Connaissance du risque et garantie automatique**

* 1. Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d’information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque. Ils les acceptent donc tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, que de la nature des approvisionnements de marchandises liquides, solides ou gazeuses, leur mode de chauffage, les moyens de protection VOL et de prévention des autres risques, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés, ou encore leur occupation.

L’assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l’assureur ne le seraient qu’à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non-garantie » à l’encontre du souscripteur.

* + 1. L'assurance porte automatiquement sur tous biens acquis, gérés, occupés ou utilisés par l’assuré, sous réserve de déclaration dans les 30 jours de leur détention et moyennant la cotisation perçue. *Il est convenu entre les parties que l’ensemble des équipements, installations, bâtiments et autres ouvrages présents sur un site sont garantis même si leur surface n’est pas comptabilisée dans l’état de patrimoine du fait du mode de calcul retenu.*
    2. L'ajustement de la cotisation s’effectuera **en début d’année suivante** selon les mouvements constatés durant l’exercice. Toutefois, l’assureur percevra ou ristournera une cotisation de régularisation pour autant que la superficie totale sera supérieure ou inférieure de **10%** à celle de l’exercice précédent.
    3. L'assurance interviendra également en cas d'insuffisance ou d’absence de garanties sur des risques gérés ou occupés par le souscripteur et devant être assurés par ailleurs (copropriété…). Il n’y a notamment pas d’exclusion lorsque le locataire n’est pas assuré.

**Dispositions relatives aux GARANTIES « A »**

* 1. La garantie « Incendie » est définie comme étant les dommages consécutifs à une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Sont également couverts les dommages consécutifs à un excès de chaleur, quelle qu'en soit la cause, et ceux dus à l'action des fumées, quelle qu'en soit l’origine.
  2. La garantie « Effondrement » prend en compte l’effondrement total / partiel d’un bâtiment ou partie d’un bâtiment, ainsi que les menaces imminentes d’effondrement. Elle s’étend à la prise en charge des mesures de prévention de l’effondrement après accord préalable de l’assureur si menace imminente.
     1. La garantie prend en compte les dommages causés par des travaux sur le bâtiment sinistré.
  3. La garantie des « Dommages et accidents électriques / électroniques » porte sur l’ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte également les conséquences d'explosion prenant naissance à l'intérieur des machines, les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques ou électroniques.
     1. La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l’intervention d’un professionnel (maintenance…).
  4. La garantie des « tempête / grêle / poids de la neige sur les toitures / événements naturels » s'applique aux couvertures, structures ou embellissements (bardage…) de tous types et de tous matériaux. Elle s’étend à tous éléments du bâtiment (auvent, partie saillante, tribune…) y compris n’assurant pas le clos et couvert, dans la mesure où ces installations ont été mises en œuvre selon les règles de l'art.

Elle comporte également les effets du vent ou choc d’objets renversés ou projetés, les dommages de mouille à l’intérieur des bâtiments et à leurs abords et ce dans les **72 H**. suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

* + 1. Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L’assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des évènements naturels.
    2. Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, skydomes, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, chêneaux, châssis ouvrants...).
    3. Les effets de la grêle et de la neige sont assurés sur l’ensemble des biens assurés (notamment mobilier urbain), et non uniquement sur les toitures.
    4. Elle s’applique aux conséquences des événements naturels hors catastrophe naturelle en tenant compte des phénomènes locaux, sans qu’il soit besoin d’établir une vitesse du vent ou d’autres dégâts alentours.

**Dispositions relatives à la GARANTIE « B »**

* 1. La garantie « Dégâts des eaux » prend en compte tous dommages causés par un liquide, et notamment :
* les dommages causés par le gel, y compris à l’extérieur des locaux chauffés ou non, ou aux installations fixes extérieures lorsque les précautions ont été prise pour éviter le gel ;
* les conséquences de fuites de tout fluide et/ou de sprinklers ;
* les refoulements d'égouts ou toute canalisation ;
* les conséquences d’un engorgement des descentes d’eaux pluviales, des inondations (à défaut de décret de catastrophes naturelles) ou des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit l'origine ;
* les infiltrations accidentelles au travers des toitures, façades, balcons, ciels vitrés, loggias ou terrasses ;
* les infiltrations par les joints d’étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
* les dommages causés par toutes canalisations y compris celles qui sont enterrées, même hors emprise d’un bâtiment ;
* les dommages causés par des jets de vapeur provenant des installations de chauffage ;
* les dommages causés par le non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage.
  + 1. La garantie prend en charge les frais de recherches de fuites, frais de pompage et de dégorgement.
    2. En cas de fuites non décelées, la garantie couvre aussi la surconsommation d'eau qui pourrait être facturée et ce dans la limite de l'extension de garantie « Recherches de fuites ».

**Dispositions relatives à la GARANTIE « C »**

* 1. La garantie « Vol » et/ou « vandalisme » intervient avec ou sans effraction. Lorsque cette garantie est conditionnée à une effraction, elleest acquise dès lors qu'il y a effraction caractérisée de l’enceinte (bâtiment / clôture / portail…) quels que soient ses moyens de protection, présence frauduleuse ou clandestine, escalade de mur ou clôture, violence, usage de fausses clés ou autres instruments, vol des clés. Elle s'applique également aux détériorations immobilières/mobilières sans limitation spécifique.
     1. La garantie prend en compte le vol d’immeubles par destination.
  2. La garantie portant sur les espèces / valeurs en cours de transport ne comporte aucune restriction particulière. Elle s'applique en cas de détournement ponctuel ou continu dont l'auteur serait une personne pouvant détenir ces fonds (y compris par préposé) sous réserve d’un dépôt de plainte,

**Dispositions relatives à la GARANTIE « D »**

* 1. La garantie « Bris de Glaces » s'applique à tous dommages dont l’origine est accidentelle ou volontaire (vandalisme ou effets des secours par exemple) et qui atteignent les glaces, vitrages et tous produits verriers, y compris capteurs solaires, enseignes, miroirs, verrières, marquises, vérandas, objets en matière plastique placés tant à l’extérieur qu’à l’intérieur. Elle s'applique aux conséquences matérielles des dommages provoqués par le bris ainsi qu’aux frais de clôtures provisoires.
     1. La garantie est également étendue :
* aux remboursements des frais supplémentaires affectés par exemple à la dépose, au remplacement des objets sinistrés, notamment la mise en place d’échafaudages ;
* aux dommages aux accessoires (gravures, décoration, signalétiques, adhésifs, encadrement...).

**Dispositions relatives aux garanties « E » et « E.1 »**

* 1. **La GARANTIE E** « Bris de machines » s'applique automatiquement à tous les matériels liés à l’exploitation des bâtiments et infrastructures : motorisations et mécanismes, transformateurs, ascenseurs, traitement de l’air, chauffage et chaudière, climatisation, groupe électrogène, ventilation, pompe à chaleur, traitement des eaux, pompage ou filtration, matériels pédagogique (par exemple chaudière pédagogique d’une valeur de 40.000 €)…
  2. **La GARANTIE E.1** « Tous risques » sur biens sensibles doit être formulée sous forme « Tous Risques sauf ». Elle s'applique automatiquement ET **en tous lieux** à tous matériels techniques et / ou électroniques, **notamment** : bureautique, informatique et périphériques, serveurs, onduleurs, reprographie, impression, imprimerie, téléphonie, affichage (y compris panneaux d’affichage urbain), surveillance (notamment caméras, centrale de surveillance, centre de supervision urbaine…), sonorisation, vidéo, audio, autocommutateurs, matériels de paiement, matériels d’exploitation des parkings, horodateurs, machine à voter, écrans tactiles et bornes, défibrillateurs...
  3. Les garanties « E » et « E.1 » portent sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.
     1. Nonobstant les exclusions ci-après, les garanties « E » et « E.1 » sont étendues aux pertes et frais liés à une atteinte au système d’information du souscripteur du fait d’un virus ou d’une malveillance informatique.
  4. Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

**Dispositions relatives à la GARANTIE « F »**

* 1. La présente garantie n’a pas pour objet de couvrir des risques exclus par ailleurs au titre du présent cahier des clauses particulières :
* de racheter les exclusions visées ci-après ;
* de racheter des garanties non souscrites ;
* de compléter une limite ou une sous limite d’une garantie existante.

**Dispositions relatives à la GARANTIE « G »**

* 1. La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorifique, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par tout opérateurs d’énergie (l'assureur conservant son droit à recours contre cet opérateur).

**Dispositions relatives à la GARANTIE H**

* 1. Définition des**frais supplémentaires**: frais exposés pour permettre la continuité de fonctionnement du service exploité par l’assuré. Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l’activité normale. Il est précisé que les frais de fonctionnement normalement exposés par l’assuré, qui disparaitraient du fait du sinistre, sont déduits de l’indemnité.

Les frais supplémentaires garantis sont notamment :

* Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
* Les frais de personnels supplémentaires provoqués par l’accroissement des besoins suite au sinistre ;
* Les frais de mesures conservatoires (autre que celles déjà prévues au titre du volet « frais et pertes ») ;
* Les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires ;
* Les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
* Les frais d’entretien, chauffage, éclairage, fluide, gardiennage, surveillance des locaux supplémentaires provisoires ;
* Le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises.
  1. Objet de la garantie : cette assurance a pour objet de garantir à l’assuré le remboursement des pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires qu’il serait amené à devoir exposer à la suite d’un sinistre garanti au titre des volets A, B, C, D, E, E.1, F pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu’il exploite. Elle couvre également les frais de remise en service partiel ou provisoire des installations.
     1. La garantie est étendue aux conséquences :
* de difficultés ou d’impossibilité d’accès à l’établissement assuré, dès que lors que ces difficultés ou impossibilité d’accès trouvent leur origine dans des dommages survenus aux abords de l’établissement assuré, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la carence de fournisseurs (énergie et télécommunication notamment), dès lors que cette carence résulte de dommages subis dans les locaux des fournisseurs, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la fermeture administrative totale et temporaire de l’établissement assuré, prononcé par les autorités publiques compétentes, ou résultant de raisons sanitaires impératives liées à un évènement fortuit.
  1. L’indemnité sera calculée au regard de l’existence et du montant des frais supplémentaires justifiés par l’assuré.
  2. **Exclusions :**

**Biens exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

**Terrains, récoltes, bois sur pieds, cultures ;**

**Les produits présentant un caractère de déchet, de rebut ou de stock sans valeur ;**

**Evénements et dommages exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

**- Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires. En cas de guerre civile, il appartient à l’assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. En cas de guerre étrangère, il appartient à l’assuré de prouver que le sinistre résulte d’un fait autre que celui de guerre étrangère ;**

**- Les dommages causés ou aggravés :**

**\* Par des armes ou engins destinés à l’explosion par modification des structures du noyau de l’atome.**

**\* Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappant directement une installation nucléaire.**

**- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l’assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l’assuré ;**

**- Les dommages d’ordre esthétique ;**

**- Les dommages causés par la rouille ou la corrosion si ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Dommages dus à l’usure ;**

**- Dommages dus à l’humidité, à la condensation, la pourriture, la moisissure, aux champignons dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Les dommages causés par les insectes ;**

**- Les dommages dont la garantie entrerait dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à l’assurance construction ;**

**- Les dommages d’effondrement ayant pour origine un sinistre de nature décennale SI la période de garantie décennale est en cours ;**

**- Les dommages d’effondrement subis par des bâtiments voués à la démolition ;**

**- Les dommages corporels :**

**- Les atteintes à l’environnement (c’est-à-dire les dommages causés, même à l’occasion d’un dommage matériel garanti aux biens assurés, par l’émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, le sol ou les eaux) ;**

**- Les amendes et pénalités de retard ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie A :**

**- Les dommages causés par des explosifs détenus par l’assuré ;**

**- Les dommages aux objets et structures gonflables, causés par l’explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie D :**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Le bris des lampes, tubes ;**

**Exclusions spécifiques aux garanties E et E.1 :**

**- Les dommages causés aux fusibles, lampes, tubes, valves, consommables ;**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Les dommages résultant de l’utilisation de machines avant leur remise en état définitive, alors que l’assuré avait connaissance d’un vice, défaut ou dommage, garanti ou non ;**

**- Les dommages matériels qui, en vertu des contrats de vente ou de location, sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur, pendant la période contractuelle ;**

**- Les frais de reconstitution de données lorsque les données de base et / ou les documents nécessaires à la reconstitution n’existent plus ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie H :**

**- Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d’autorisation administrative, à l’impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d’accès, qui en résultent ;**

**- Les pertes de marchés, de clientèle ou d’image.**

**Dispositions relatives à l’indemnisation**

* 1. Dispositions générales :

L’indemnité est calculée sur la base de la valeur de reconstruction à neuf pour les biens immobiliers et sur la base de la valeur de remplacement à neuf pour les biens mobiliers.

L’indemnité est versée en deux étapes :

1 : Première indemnité (indemnité dite « immédiate »)

**Biens immobiliers :** Valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation) estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (par corps de métier, à dire d’expert), à laquelle s’ajoute les postes suivants appréciés à dire d’expert :

* les honoraires d’architectes et bureau d’études, les contrôles techniques et S.P.S.,
* les honoraires de maitrise d’ouvrage déléguée / assistant à maîtrise d’ouvrage,
* les frais nécessités par une mise des lieux en conformité avec la législation / réglementation,
* les mesures conservatoires et de sauvegarde.

**Biens mobiliers :** Valeur de remplacement à neuf estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (à dire d’expert).

2 : Seconde indemnité (indemnité dite « différée »)

Biens immobiliers : Montant de la vétusté, limité, par corps de métier, au tiers de la valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation).

Biens mobiliers : Montant de la vétusté, limité au tiers de la valeur de remplacement à neuf.

Cette seconde indemnité est versée uniquement sur production des factures de reconstruction ou réparation, et lorsque la reconstruction ou réparation est effectuée dans un délai de **3 ans** à compter de la survenance du sinistre. Cette durée est portée à **5 ans** pour ce qui concerne les archives.

Aucune autre condition ne sera appliquée pour le versement de cette seconde indemnité (notamment de lieu de reconstruction, d’absence de modification de la destination initiale du bien sinistré).

Si, à l’expiration du délai de trois ans visé ci-avant, la reconstruction ou réparation des biens sinistrés n’a pu être réalisée du fait soit de contraintes administratives (marchés publics notamment) ou judiciaires, soit de difficultés techniques, l’assureur versera l’indemnité différée sur la base de l’estimation réalisée par l’expert.

**A la valeur de reconstruction ou remplacement à neuf s’ajoute**, les pertes et frais annexes, les pertes indirectes forfaitaires, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes, ainsi que les honoraires d’experts assurés et de conseils (ces honoraires font l’objet d’un règlement en délégation auprès de l’expert et du conseil désigné).

Les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes sont estimés à dire d’expert.

**Dispositions spécifiques à certaines garanties et / ou à certains biens**

* 1. Matériel informatique, bris de machine, accidents électriques.

Matériel de moins de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre

Matériel de plus de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre diminuée d’une vétusté calculée sur la base d’un forfait de 5 % par an. Le montant total de la vétusté appliquée ne saurait excéder 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

* 1. Bâtiments voués à la démolition

L’indemnisation due par l’assureur sera limité au « recours des voisins et des tiers » et aux « frais et pertes annexes » mais uniquement pour les postes « frais de décontamination, désamiantage et dépollution », « frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage », « frais de prévention de sinistre (selon définitions figurant à l’article 2) » ainsi que les honoraires d’architecte, de bureaux d’étude, de contrôle technique, d’ingénierie.

* 1. Biens acquis en crédit ou crédit-bail

Lorsqu’un sinistre total atteint un bien acquis par l’intermédiaire d’un organisme de crédit, crédit-bail ou location longue durée, l’assureur indemnisera en premier lieu l’organisme prêteur des sommes qui lui restent dues.

Si les sommes restant dues sont supérieures au montant de l’indemnité (déterminée sur la base soit de la valeur de paiement anticipée majorée de l’indemnité de paiement anticipé pour le crédit, soit sur la base de la valeur de rachat anticipé pour le crédit- bail), l’assureur remboursera le montant des sommes restant dues (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

Si les sommes restant dues sont inférieures au montant de l’indemnité (calculée selon la méthode indiquée ci-dessus), l’assureur versera à l’assuré la différence (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

* 1. Bâtiments classés ou inscrits :

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d’œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

* 1. Bâtiment construit sur terrain d’autrui :

Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes dispositions prévues à ce sujet par les conditions d’assurances du contrat sont abrogées, l’assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

**Dispositions spécifiques aux assurés assujettis aux règles de la commande publique**

* 1. TVA : les sinistres seront réglés TTC (sauf si l’activité concernée permet la récupération de la TVA).
  2. Valeurs d’indemnisation : pour réaliser son estimation, l’expert missionné par la compagnie d’assurance devra tenir compte du résultat du ou des marchés publics passés par l’assuré pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Ainsi, la valorisation proposée pour la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf devra correspondre aux propositions tarifaires des attributaires desdits marchés publics.

* 1. Justificatifs : compte tenu de la possibilité pour les acheteurs publics d’utiliser des techniques d’achat groupés, l’assuré pourra fournir comme justificatifs les résultats des marchés passés.

L’assuré peut apporter la preuve de l’existence des biens détruits ou volés par tous moyens (factures d’achat, inventaires…) et sera dispensé de la fourniture des factures d’acquisition pour les biens de plus de 10 ans.

**Dispositions diverses**

* 1. L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires…), ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Etablissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu’il soit nécessaire d’en indiquer la liste.
     1. L'assureur pourra toutefois exercer son recours, avec accord du souscripteur, si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle, dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.
  2. En cas de sinistre, l’assuré dispose d’un délai de **30 jours** à partir du moment où le service assurance du souscripteur a eu connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.
  3. Afin de réduire les difficultés de l’assuré liées à un sinistre important, l’assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dires d’experts. L'assureur versera dans un délai de **30** jours suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, une provision correspondant à **25 %** de ladite estimation. Le règlement définitif, déduction faite de l’acompte versé, interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la signature, par l’assuré, de la lettre d’acceptation.

# elements d’informations techniques / antecedents du risque

**A** - L’état du patrimoine dont la **Chambre de Commerce et d’Industrie des Alpes de Hautes-Provence** est propriétaire ou occupant, figure ci-après, soit **en synthèse : 876 + 466 + 600 + 4.099 m²** :

**1 - Hôtel Consulaire** – 60, Boulevard Gassendi - 04000 Digne-les-Bains

La CCIT est titulaire d’un droit réel sur l’immeuble dans le cadre d’un bail Emphytéotique en date du 27 février 1930, superficie de 876 m². L’assurance est acquise pour le compte du propriétaire.

Cet immeuble abrite des bureaux et 2 salles de réunions. L’activité au sein de ce bâtiment est exclusivement administrative.

A noter la présence de deux occupants gratuits (UMIH syndicat hôtelier / Fondation du patrimoine) avec un bureau chacun.

**2 – Centre d’affaire Durance : 264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE – 466m²** à usage de bureaux administratifs et location de bureaux

**3 – SAP - Durance 264 bis** : Avenue du 1er mai - ZI St Joseph - 04100 Manosque

La CCI est propriétaire de 600 m² à usage de formation / location de bureaux. Le bâtiment est vide car il fait l’objet de travaux. Il sera équipé d’une alarme intrusion reliée.

**4 – ECO CAMPUS** : 445 Rue Gabriel Besson - 04220 Sainte Tulle - superficie de 4.099 m².

La C.C.I. en est locataire de l’ensemble du site (bail de droit commun avec couverture des risques locatifs). Il s’agit d’un ERP types R, L, N, W de la catégorie 3.

Protection du site :

* Alarme intrusion NFA2P avec détecteurs volumétriques dans toutes les salles + couloirs et hall d’accueil. Report d’alarme vers un central de télésurveillance.
* Alarme incendie par déclencheurs manuels + exutoires de fumées (commande par cartouche de gaz) et extincteurs Eau ; Poudre et CO2 répartis suivant la réglementation.
* Contrôle d’accès par badges et serrures électriques sur toutes les salles + bureaux (seuls les dépôts sont à serrure standard).
* Vidéosurveillance extérieure infrarouge avec enregistrement automatique sur détection de mouvement.
* Portes extérieures, vitrages et brise soleil électriques anti-effraction.

Formations en cours / Equipements :

* CAP Installateur Réseau Communication Câblés / Soudeuses fibre optique ; chambres de tirage extérieures ; Poteau de tirage en aérien extérieur ; Colonne montante intérieure (simulation escalier d’immeuble);
* Bac Pro PCEPC / Paillasses humides ; Réacteurs de fabrication ; banc de régulation de pompes.
* Niveau Bac Technicien de Maintenance des Equipements Thermiques / chaudières pédagogiques FOD et Propane ; climatiseurs mono-split; pompe à chaleur ; groupe d’eau glacée ; CTA ; ventilo-convecteurs ; banc d’équilibrage des radiateurs.
* Niveau Bac Technicien Réseau et Services Très Haut Débit : Soudeuses fibre optique / chambres de tirage extérieures / Colonne montante intérieure / NRO intérieur.
* BTS Tourisme / formation tertiaire RAS
* BTS MUC / formation tertiaire RAS
* Bac+3 Banque Finance Assurance / formation tertiaire RAS
* Bac+3 Responsable de la Distribution / formation tertiaire RAS
* Dessinateur Projeteur Fibre Optique / formation tertiaire RAS
* BTS Bâtiment / Plateau techniques Praxibat : Parois opaque, Ventilation et éclairage performant.
* Chargé d’Affaire en Performance Energetique du Bâtiment / formation tertiaire RAS

 Plan de masse : Voir ci-joint

- Dommages subis par le patrimoine du souscripteur sur les 10 dernières années, causés par un évènement reconnu comme catastrophe naturelle :  **OUI /  NON**

- Bâtiments situés en zone inondable ave risque moyen / élevé ou très élevé :  **OUI /  NON**

**Liste des principaux matériels techniques :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Constructeur – marque** | **Modèle / type / n° de série / principales caractéristiques / puissance** | **Localisation** | **Année de 1ère mise en service** | **Propriété / location** (durée / nom organisme**)** | **Maintenance externe** (oui / non) | **Valeur à neuf TTC (prix « catalogue »)** |
| 2 serveurs DELL |  | Sainte Tulle | 2018 | Propriété | Non (plus sous garantie) | 14000,00 € |
| 8 copieurs | Konica Minolta / Toshiba / Triumph Adler | Digne | 2015 à 2024 | Location | Oui | 5000 € pièce |
| 3 écrans | IYAMA / Philips | Digne | 2022 | Location | Oui | 1500 € pièce |
| 1 copieur | TRIUMPH ADLER | Manosque (D264) | 2018 | Location | Oui | 1500 € |
| 2 écrans | VIVITEK | Manosque (D264) | 2019 | Location | Oui | 1500 € |
| 2 copieurs | TRIUMPH ADLER | Manosque (D264 bis) | 2022 | Location | Oui | 3000 € pièce |
| 10 écrans dynamiques | YOX | Manosque (D264 Bis) | 2022 à 2025 | Location | Oui | 4500 € pièce |
| 2 copieurs | KONICA MINOLTA | Sainte-Tulle | 2017 | Location | Oui | 2000 € pièce |
| 3 écrans dynamiques | VIVITEK / SIMPLY TAB | Sainte-Tulle | 2023-2024 | Location | Oui | 2500 € pièce |

**B** - L’état du patrimoine dont la **Chambre de Commerce et d’Industrie des Hautes-Alpes** est propriétaire ou occupant, figure ci-après, soit :

Dans le cadre de la garantie des biens de valeur et objets d’art demandée, les biens couverts sont les suivants (biens appartenant à des tiers) :

* divers tableaux pour premier risque de 60.000 € (valeur non déterminée) ;
* un vase de sèvre pour premier risque de 25.000 € (valeur non déterminée).

- Dommages subis par le patrimoine du souscripteur sur les 10 dernières années, causés par un évènement reconnu comme catastrophe naturelle :  **OUI /  NON**

- Bâtiments situés en zone inondable ave risque moyen / élevé ou très élevé :  **OUI /  NON**

Le souscripteur est titulaire depuis le 01/01/2022 d’un contrat d’assurances auprès de MMA par l’intermédiaire du cabinet TIRAND de type « multirisques ». Ce contrat prend fin le 31/12/2025 à minuit de plein droit.

Il est fait application des seules franchises suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| GARANTIES | MONTANTS |
| **Franchise générale de 2.000 € sauf** les évènements suivants : | |
| Garanties de responsabilité (dégâts des eaux par exemple) | Néant |
| Tous risques biens sensibles (garantie E.1) | 750 € |
| Catastrophes naturelles | Franchises légales |

Les états de sinistralité sont joints en annexe.